



Proposition de REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE Le Haut Gesvres

Article 1. Le règlement intérieur est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, règlemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

Article 2. Le chef d'établissement préside le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'adjoint.

Article 3. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre à l'initiative du chef d'établissement. Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 4. Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires dix jours à l'avance aux titulaires.

Article 5. Un membre titulaire qui ne peut participer à une séance du Conseil d'Administration en informe, par écrit, le Président en lui indiquant le nom de son suppléant, lequel est informé par le titulaire sans qu'une convocation personnelle lui soit envoyée. Il appartient au titulaire de transmettre les documents au suppléant.

Article 6. L'ordre du jour, établi par le chef d'établissement, est adopté en début de séance. Des questions diverses peuvent être déposées par écrit au Président jusqu'à 48 heures avant le conseil d'administration.

Article 7. La règle du quorum se vérifie à l'ouverture de la séance. Le secrétariat de séance est tenu, à tour de rôle, par un représentant (à définir). Il est chargé de dresser le compte rendu de la séance. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre, il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

Article 8. Les séances débutent à 18 h 00.

La durée d'une séance ne devra pas dépasser 2h30. Si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres. Dans ce cas, la séance est suspendue et reportée à huitaine.

Article 9. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le chef d'établissement peut inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

Article 10. Les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil.

En cas de partage des voix, la décision vient au Président du Conseil d'Administration.

Article 11. Les membres du Conseil d'Administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Article 12. Le Président est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.